

PAR COURRIEL

Québec, le 2 juillet 2021

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-440**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 14 juin 2021 par laquelle vous désirez obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ce qui suit :

- « 1. La date d'ouverture de la boucle du sentier Le Centenaire,
2. La date d'ouverture du segment du sentier Le Centenaire au-delà de la boucle,
3. La date de la décision de fermer le segment du sentier Le Centenaire au-delà de la boucle,
4. La date de fermeture effective du segment du sentier Le Centenaire au-delà de la boucle,
5. La longueur de la boucle du sentier Le Centenaire,
6. La longueur du segment du sentier Le Centenaire au-delà de la boucle,
7. La longueur de la section du sentier Le Centenaire au-delà de la boucle qui excède la superficie du Parc national du Mont-Tremblant,
8. À l'exclusion des courriels du propriétaire, tout document notamment courriel entre employés ou gestionnaires de la Sépaq, décision ou compte-rendu de réunion visant, en tout ou partie, le sentier Le Centenaire postérieur à la réception du premier courriel du propriétaire du terrain sur lequel excède le sentier. »

Bien que la Sépaq ne détienne pas de document répondant spécifiquement à vos demandes, la direction du parc national du Mont-Tremblant nous a tout de même fourni quelques informations en lien avec celles-ci que nous vous partageons.

Dans un souci de clarté, soulignons que la « boucle du Centenaire » correspond au sentier actuel qui est toujours offert. Le « segment du sentier au-delà de la boucle » correspond à une portion excédant la « boucle du Centenaire ». Le « segment du sentier au-delà de la boucle » n'est donc plus offert au public.

De manière plus spécifique :

Demande	Réponse
1. La date d'ouverture de la boucle du sentier Le Centenaire	Selon la direction du parc, la boucle aurait été inaugurée en 2010.
2. La date d'ouverture du segment du sentier Le Centenaire au-delà de la boucle	Le « segment au-delà de la boucle » fait partie du tracé original dudit sentier. Ce segment aurait été inauguré en 1995 à l'occasion des célébrations entourant le 100 ^e anniversaire de création du parc.

3. La date de la décision de fermer le segment du sentier Le Centenaire au-delà de la boucle	La décision a été prise en mai 2020, à la suite de la réception d'un avis du propriétaire terrien qui n'autorisait plus le passage du sentier sur son terrain privé.
4. La date de fermeture effective du segment du sentier Le Centenaire au-delà de la boucle	Le segment au-delà de la boucle est devenue officiellement fermé (et impraticable) en novembre 2020.
5. La longueur de la boucle du sentier Le Centenaire	9,3 km
6. La longueur du segment du sentier Le Centenaire au-delà de la boucle	Environ 5 km
7. La longueur de la section du sentier Le Centenaire au-delà de la boucle qui excède la superficie du parc national du Mont-Tremblant	1,2 km
8. À l'exclusion des courriels du propriétaire, tout document notamment courriel entre employés ou gestionnaires de la Sépaq, décision ou compte-rendu de réunion visant, en tout ou partie, le sentier Le Centenaire postérieur à la réception du premier courriel du propriétaire du terrain sur lequel excède le sentier	La direction du parc ne dispose d'aucun document qui correspond à cette demande. La direction a discuté verbalement de cette situation.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale,

Original signé

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Cartes du sentier du centenaire (3)
Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.